

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du 19 JAN. 2024

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Pont-de-Buis-lès-Quimerch (ANFR n° 029-024-0021) (Finistère)

NOR : TREA2319467A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 et suivants et R. 21 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes radioélectriques autour du centre radioélectrique de Pont-de-Buis-lès-Quimerch contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques sur le territoire des communes de Rosnoën, Le Faou, et Pont-de-Buis-lès-Quimerch ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 19 octobre 2019 ;

Arrête :

TITRE I^{ER}

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan au 1/20 000 n° 2018-001-PT2 et le mémoire explicatif du 18 octobre 2018 annexés au présent arrêté¹ fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de Pont-de-Buis-lès-Quimerch (ANFR n° 029-024-0021) pour la protection contre les obstacles des installations figurant sur le plan précité.

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de Pont-de-Buis-lès-Quimerch, des zones primaires et des zones secondaires de dégagement.

Sur le plan mentionné à l'article 1^{er}, les zones primaires sont définies par le tracé en rouge et les zones secondaires par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 26 du code des postes et des communications électroniques.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations décrites aux annexes mentionnées à l'article 1^{er}.

TITRE II

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Article 3

Sont approuvés le plan au 1/20 000 n° 2018-001-PT1 et le mémoire explicatif du 18 octobre 2018 annexés au présent arrêté¹ fixant les limites de la zone de protection radioélectrique instituée autour du centre radioélectrique de Pont-de-Buis-lès-Quimerch (ANFR n° 029-024-0021) pour la protection contre les perturbations électromagnétiques des installations figurant sur le plan précité.

Article 4

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de Pont-de-Buis-lès-Quimerch, une zone de protection radioélectrique.

Sur le plan mentionné à l'article 3, la zone de protection radioélectrique est définie par le tracé en bleu.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 29 du code des postes et des communications électroniques.

¹ Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet du Finistère (direction départementale des territoires et de la mer du Finistère).

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 6

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **19 JAN. 2024**

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien
M. BOREL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marc Borel', is written over the printed name 'M. BOREL'.